

## AVIS PUBLIC



### PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA 40-44

**AVIS** est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 5 octobre 2021, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-44), afin de modifier certaines dispositions relatives à une remise de jardin.

Ce règlement est entré en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 2 novembre 2021, et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 3 novembre 2021.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-44**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE  
(RCA 40)**

**Vu** l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Vu** l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 5 octobre 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**1.** L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° ajout, à la définition « hauteur de bâtiment », après les mots « en mètres », des mots: « , sauf pour une remise de jardin, » et par le remplacement du mot « croupe; » par les mots « croupe. La hauteur en mètres d'une remise à jardin correspond à la distance perpendiculaire comprise entre le plancher de la remise jusqu'au plus haut point de son toit; ».

**2.** L'article 84 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « 9,3 » par le mot « 15 » et le remplacement du mot « 4 » par le mot « 5 »;

2° le remplacement au paragraphe 4 , des mots « la remise doit avoir une hauteur maximale d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; » par les mots « les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; »;

3° l'insertion du paragraphe suivant :

« 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; ».

---

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le 2 novembre 2021.